

ARRETE n°6.1.2026/174

Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur l'ensemble des voies communales pour les besoins de la société Coopérative Agricole Valsiagne du 04 mai 2026 au 31 décembre 2026 de 08h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de M. MORGANTE Jean-Luc, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont les PTAC sont de 13T, 16T et 19T, pour le compte de la société Coopérative Agricole Valsiagne relative à la livraison de produits agricoles et espaces verts sur toute la commune ;
CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 04 mai 2026 au 31 décembre 2026 afin de permettre à la société Coopérative Agricole Valsiagne le passage pour effectuer ses livraisons

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur l'ensemble des voies communales avec des camions dont les PTAC sont de 13T, 16T et 19T (immatriculés 573-CFH-06, CD-664-GW et ES-943-RJ) du lundi 04 mai 2026 au jeudi 31 décembre 2026 de 08h00 à 18h00, hors dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.
L'entreprise s'engage :

- À supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- À assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- À procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- À procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. l'adjoint délégué à la sécurité
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du centre Technique Municipal
- La société Coopérative Agricole Valsiagne

